

ARRETE N° **0000015** /MINFI DU **13 AOUT 2026**
PORTANT CLASSIFICATION PAR CATEGORIE DES ENTREPRISES PUBLIQUES
AU CAMEROUN.-

LE MINISTRE DES FINANCES ,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des Entreprises Publiques ;
- VU la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la Gestion des Finances Publiques au Cameroun ;
- VU le décret n°2011/408 du 11 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- VU le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2019/320 du 19 juillet 2019 précisant les modalités d'application de certaines dispositions des lois n°2017/010 et n°2017/011 du 12 juillet 2017, portant statut général des Etablissements Publics et des Entreprises Publiques ;
- VU le décret n°2019/321 du 19 juin 2019 fixant les catégories des Entreprises Publiques, la rémunération, les indemnités et les avantages de leurs dirigeants,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Le présent arrêté porte classification par catégorie des Entreprises Publiques au Cameroun au titre de la performance réalisée pour le compte des exercices 2022, 2023 et 2024.

ARTICLE 2.- En application des dispositions de l'article 11 du décret n°2019/321 du 19 juin 2019 fixant les catégories d'Entreprises Publiques, la rémunération, les indemnités et les avantages de leurs dirigeants, les Entreprises Publiques sont classées ainsi qu'il suit :

a) Entreprises publiques de première catégorie :

- Cameroon Telecommunications (CAMTEL) ;
- Compagnie Camerounaise de l'Aluminium (ALUCAM) ;
- Société Camerounaise d'Electricité (SOCADEL) ;
- Port Autonome de Douala (PAD) ;
- Société de Développement du Coton du Cameroun (SODECOTON) ;
- Société Nationale de Raffinage (SONARA) ;
- Société Nationale des Hydrocarbures (SNH).

b) Entreprises publiques de deuxième catégorie :

- Société Nationale de Transport d'Electricité (SONATREL)

c) Entreprises publiques de troisième catégorie :

- Cameroon Airlines Corporation (CAMAIR-Co) ;
- Cameroon Development Corporation (CDC) ;
- Cameroon Water Utilities Corporation (CAMWATER) ;



- Electricity Development Corporation (EDC) ;
- Les Aéroports du Cameroun (ADC) ;
- Port Autonome de Kribi (PAK) ;
- Société Camerounaise des Dépôts Pétroliers (SCDP).

d) Entreprises publiques de quatrième catégorie :

- Conseil Nationale des Chargeurs du Cameroon (CNCC) ;
- Laboratoire National du Génie Civil (LABOGENIE) ;
- Société de Presse et d'Editions du Cameroun (SOPECAM).

e) Entreprises publiques de cinquième catégorie :

- Agence Nationale d'Appui au Développement Forestier (ANAFOR) ;
- Cameroon Postal Services (CAMPOST) ;
- Chantier Naval et Industriel du Cameroun (CNIC) ;
- Cameroun Public-Expansion (CPE) ;
- Laboratoire National Vétérinaire (LANAVET) ;
- Mekin Hydroelectric Development Corporation (HYDRO-MEKIN) ;
- Mission de Développement de la Pêche Artisanale et Maritime (MIDEPECAM) ;
- Mission d'Aménagement des Terrains Urbains et Ruraux (MAETUR) ;
- Mission d'Aménagement et de Gestion des Zones Industrielles (MAGZI) ;
- Pamol Plantations Plc (PPPlc) ;
- Parc National de Matériel de Génie Civil (MATGENIE) ;
- Société de Développement et d'Exploitation des Productions Animales (SODEPA) ;
- Société d'Exploitation et d'expansion du Riz de Yagoua (SEMRY) ;
- Société Immobilière du Cameroun (SIC) ;
- Société Nationale des Mines (SONAMINES) ;
- Société Nationale d'Investissement (SNI).

ARTICLE 3.- Le Crédit Foncier du Cameroun (CFC) et la Société de Recouvrement des Créances du Cameroun (SRC), entreprises publiques opérant dans le domaine financier, sont régis, en ce qui concerne le régime de rémunérations des administrateurs et des dirigeants sociaux par les dispositions applicables au secteur bancaire, conformément à la réglementation communautaire en la matière.

ARTICLE 4.- Le présent arrêté, qui prend effet à compter du **1^{er} janvier 2026**, fera l'objet d'une mise à jour après trois (03) ans, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le **13 AOUT 2026**

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
002297	13. AOU 2026
PRIME MINISTER'S OFFICE	



LE MINISTRE DES FINANCES,

Louis Paul MOTAZE